



CFTC/SANEF



Le 20 Février 2007, Signature de :

- l'accord d'entreprise N°2007-01 relatif à la mise en place d'une prime de Péage.
- l'accord d'entreprise N°2007-02 relatif à l'avenant à l'accord 2005-1.

(Sont signataires les organisations syndicales représentatives au niveau central Sanef

CFTC, CFDT, CGT-FO, CFE-CGC, FAT-UNSA, CGT, CNSF

Confrontés, au développement continu de l'automatisation, à la modernisation des gares de péages, à l'utilisation des cartes bancaires, aux changements d'habitudes des clients, il était impératif que nous trouvions une solution qui permette de préserver les sommes jusqu'ici perçues par les salariés du péage.

En effet, les paramètres de l'ancienne prime mettaient en exergue des pertes mensuelles créées par les modifications structurelles des sites.

La prime de péage remplace la prime de trafic.

La prime de péage de l'année N (2007) est assise sur la productivité de l'année N-1(2006) et pour les centres d'assistance et de supervision (CAS) sur celle des gares supervisées.

Elle est calculée par district selon la formule générale suivante :

P x K x E

P = Productivité du district (ou du CAS).

(Toutes les transactions manuelles, automatiques (automates à carte, télépéage et voies liées aux futures technologies payantes) de l'ensemble des gares du district sont prises en compte dans le nombre des transactions payantes.

Pour tenir compte des conditions dans lesquelles sont réalisées les transactions payantes, celles-ci sont pondérées par type de véhicule (VL= 1 et PL= 1.8 et par type de système (ouvert =1 et fermé= 1.3).

- Les transactions VL système ouvert sont multipliées par 1
- Les transactions VL système fermé sont multipliées par 1.3
- Les transactions PL système ouvert sont multipliées par 1.8
- Les transactions PL système fermé sont multipliées par 2.34

L'ensemble de ces paramètres est divisé par le total des heures travaillées des bénéficiaires du district.

L'objectif de productivité individuelle d'écoulement du trafic en voie est remplacé par celui de la productivité globale du district.

K = Coefficient propre à chaque catégorie de bénéficiaires.

(K1 = Coefficient multiplicateur lié à la nature du contrat de travail).
(K2= Coefficient lié à la nature de l'emploi du bénéficiaire).

E = Coefficient de valorisation en euros.

(E =Coefficient de valorisation en euros : 0.0025€/ transactions).

H = Heures travaillées.

La formule est calculée selon le :

- contrat de travail du bénéficiaire,
- taux d'emploi,
- coefficient de présence,

sont prises en compte :

- les heures complémentaires, heures supplémentaires, Heures exceptionnelles, Heures d'intervention.

La prime est versée :

- Mensuellement avec les éléments variables de paie.
- Elle est prise en compte dans le calcul du treizième mois.
- Elle est versée pendant les congés payés,
- Elle rentre dans l'assiette de calcul de l'indemnité différentielle de congés payés.

Dispositions complémentaires de l'accord :

- Taux horaire annuel minimal individuel de la prime de péage.

Pour chaque bénéficiaire de l'ancienne prime, un taux horaire minimal annuel sera calculé en rapportant le montant de la prime de trafic perçue en 2005 (incluant le montant de la garantie éventuelle payée au titre de l'article 1 partie péage, tiret cinq de l'accord 2005-1) au nombre des heures travaillées par celui de l'année 2005.

Ce taux sera comparé au taux horaire de la prime de péage de l'année N (2007) obtenu en rapportant le montant de la prime de péage au nombre d'heures travaillées de l'année N (2007). Lorsque le taux horaire de la prime péage d'une année N est inférieur à celui de la prime de trafic de l'année 2005, le taux horaire retenu sera celui de l'année 2005. Afin d'éviter les éventuelles régularisations en fin d'année, cette comparaison de taux s'effectuera mensuellement.

Le mécanisme ci-dessus ne s'applique pas aux personnes n'ayant pas travaillé l'année 2005.

Autres dispositions prévues dans l'accord :

Intervenants clients, affectation ponctuelle au péage, affectation ponctuelle hors péage, relevé annuel, traitement des situations particulières, dispositions transitoires, durée de l'accord (révision et suivi), dénonciation, dépôt, conséquences de l'accord.

La nature du contrat de travail (une gare, plus d'une gare ou toutes gares) est déterminée par le contrat lui-même. Toutefois, pour les anciens districts de Béthune et St Omer, de Schwindratzheim, de Phalsbourg, formant respectivement les districts des Hauts de l'Artois et des Vosges du Nord, la nature des contrats de travail (toutes gares) existants correspond au périmètre des anciens districts.

Le présent accord n'a pas pour effet de modifier par ailleurs les contrats de travail existants, lesquels évoluent selon leurs règles propres.

Lors de ces 5 réunions qui ont eu lieu sur le sujet, la CFTC a imposé l'intégration de multiples critères, simulations, analyses, garanties qui permettent d'éviter toutes dérives, interprétations locales, etc...

A noter que 95 % des demandes faites par la CFTC ont été prises en compte.

Pour répondre à vos interrogations, la CFTC met à votre disposition un interlocuteur privilégié pour toute la SANEF (ayant participé à la négociation) :

- Mme GRATEAU Nadia N° Portable : 06.22.64.38.66

Programme des négociations annoncées pour 2007 :

- Intermittents, le 1^{er} mars.
- Garantie de salaire (Accord 99-2), le 8 mars
- Salaires, les 15 mars, 29 mars et 5 avril.
- Astreintes,
- Formateurs,
- Convention collective,
- Ancienneté,
- Mobilité au niveau de groupe Sanef,
- Perco (Plan d'épargne pour la retraite collectif).
- CATS (Cessation anticipée d'activité des salariés occupés à des emplois pénibles).
- GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences).

La CFTC s'implique au maximum ; n'oubliez pas que 2007 sera aussi l'année des élections professionnelles Sanef ; à vous de fixer votre avenir dans l'entreprise...